



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2021-004 portant obligation du port d'un masque de protection à l'ÎLE-DE-BATZ

Le Maire de la Commune de l'Île de Batz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5 et L2213-23 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'on assiste actuellement à une recrudescence des cas Covid-19 dans le département du Finistère ;

Considérant la fragilité sanitaire du territoire insulaire ;

Considérant qu'il a été constaté que les règles de distanciation physique n'étaient pas toujours respectées lors des moments de forte affluence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : à dater du 8 mars 2021, de **8 heures à 18 heures**, les personnes de onze ans et plus circulant à pied portent un masque de protection sur l'ensemble de la commune. Ces dispositions s'appliqueront **jusqu'au 16 mai 2021 inclus**.

ARTICLE 2 : l'obligation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies dans le décret du 16 octobre 2020 ;

ARTICLE 3 : la présente réglementation pourra évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du virus ;

ARTICLE 4 : toute infraction constatée aux dispositions fixées par le présent arrêté fera l'objet d'une contravention de 4^{ème} classe pour non-respect d'une mesure d'urgence prescrite en cas de menace sanitaire grave pour prévenir et limiter les conséquences de la menace sur la santé de la population, le constat d'infraction sera notifié à la gendarmerie ;

ARTICLE 5 : l'information au public sera effectuée par voie de presse locale, sur le site internet de la commune, sur le panneau d'affichage lumineux au Débarcadère, sur les vedettes à passagers, dans les commerces et dans les panneaux d'affichage au public ;

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pol-de-Léon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à l'Île de Batz, le 4 mars 2021.

Le Maire,
Guy CABIOCH.

